



**PRÉFET
DE LA MANCHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat Général
Service de la Coordination des Politiques Publiques
et de l'Appui Territorial
Bureau de l'Environnement et de la Concertation Publique**

Réf. : 2023

**Décision quant à la réalisation d'une évaluation environnementale,
prise en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement,
après examen au cas par cas du projet de modification d'une autorisation
environnementale :**

« Projet de restructuration de l'élevage de porcs exploité par la SCEA FOURRE sis lieu-dit « La Margrivault » à SAINT-CLEMENT-RANCOUDRAY avec augmentation des effectifs et actualisation du plan d'épandage »

Le Préfet de la Manche
*Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite*

VU la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU la directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 modifiée concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages, notamment ses articles 3 et 4 et ses annexes I et II ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-3, L. 181-4 et R. 181-46 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques n°2101, 2102, 2111 et 3660 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 03-177-IC du 13 février 2003, autorisant l'EARL MARGRIVAUULT, sise lieu-dit « La Margrivault » à SAINT-CLEMENT-RANCOUDRAY, à exploiter à ladite adresse un élevage de porcs de 3 137,2 animaux équivalents soit 251 reproducteurs, 756 porcelets post-sevrages et 2 208 porcs à l'engrais et cochettes, et un élevage laitier, de 42 vaches ;

VU le récépissé de déclaration n°06-141-IC du 20 janvier 2006 délivré à l'EARL FOURRE, sise lieu-dit « La Margrivault » à SAINT-CLEMENT-RANCOUDRAY pour la succession à l'EARL MARGRIVAUULT ;

VU le courrier n°16-572-GH du 7 décembre 2016 prenant acte des changements projetés par l'EARL FOURRE suite au dépôt d'un dossier de porter à connaissance en vue d'être autorisée à restructurer l'atelier porcin à effectifs constants en animaux-équivalents avec extension des bâtiments et arrêt de la production laitière ;

VU la décision n°2021-184 du 2 décembre 2021 relative à la non réalisation d'une évaluation environnementale à la suite du dépôt d'une demande d'examen au cas par cas préalable à la réalisation d'une évaluation environnementale pour le projet de réalisation d'un forage d'eau ;

VU le récépissé de déclaration en date du 18 mars 2022 délivré à la SCEA FOURRE, sise lieu-dit « La Margrivault » à SAINT-CLEMENT-RANCOUDRAY pour la succession à l'EARL FOURRE ;

VU le dossier de demande d'examen au cas par cas présenté la SCEA FOURRE, sise lieu-dit « La Margrivault » à SAINT-CLEMENT-RANCOUDRAY, déclaré complet le 26 décembre 2022, relatif au projet d'extension de l'élevage porcin avec mise à jour du plan d'épandage ;

VU le rapport de l'Inspection des installations classées du 9 janvier 2023 ;

CONSIDÉRANT que le préfet de la Manche est l'autorité de police mentionnée à l'article L. 171-8 et à l'article L. 122-1 et qu'il lui appartient de déterminer si l'extension envisagée doit être soumise à évaluation environnementale ;

CONSIDÉRANT que le projet :

- relève de la catégorie n°1 « Installations classées pour la protection de l'environnement » (ICPE) de l'annexe de l'article R. 122-2 du code de l'environnement, s'agissant de l'extension d'une installation existante, mentionnée à l'article L. 515-28 du code de l'environnement, et relevant du régime de l'autorisation sous la rubrique 3660-b « Élevage intensif de porcs », autorisée par arrêté préfectoral n° 03-177-IC du 13 février 2003 ;
- consiste à augmenter les effectifs de 549 animaux-équivalents soit au total 3 685,4 animaux-équivalents répartis comme suit 306 reproducteurs, 25 cochettes, 1 632 places de post-sevrages et 2 416 porcs charcutiers ;
- nécessite de procéder à des aménagements internes aux bâtiments d'élevage ;
- s'accompagne d'une mise à jour du plan d'épandage ;

CONSIDÉRANT la localisation des bâtiments d'élevage :

- au sein d'un espace agricole ;
- hors zone couverte par un arrêté de protection de biotope, hors site inscrit ou classé, hors périmètre de protection de captage pour l'alimentation humaine,
- hors des ZNIEFF et zone Natura 2000 recensées dans le secteur ;

CONSIDÉRANT que la localisation des parcelles qui seront retenues pour les épandages des effluents sont hors des ZNIEFF et zone Natura 2000 recensées dans le secteur ;

CONSIDÉRANT les caractéristiques des impacts attendus du projet sur le milieu et la santé publique ainsi que les mesures d'évitement et de réduction qui seront mises en œuvre par le pétitionnaire qui suivent :

- les impacts de l'élevage dans son ensemble resteront limités en raison de sa conformité avec les meilleures techniques disponibles (MTD) au titre de la directive européenne sur les émissions industrielles dite « IED » pour l'élevage intensif de porcs et du respect des prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux élevages de porcs relevant de l'autorisation au titre de la rubrique 3660 b de la nomenclature des ICPE qui s'imposent au pétitionnaire ;
- les impacts qualitatifs du projet sur les eaux superficielles et souterraines seront limités de par le respect de la réglementation en vigueur au titre de la directive « nitrates » ;
- le plan d'épandage proposé fera l'objet d'une étude et sera accompagné, le cas échéant, suivant la topographie, l'aptitude des parcelles ou la présence d'éléments environnementaux particuliers, de mesures compensatoires ;

CONSIDÉRANT qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire, le projet n'est pas susceptible de présenter des impacts notables sur l'environnement et la santé qui nécessiteraient la réalisation d'une étude d'impact ;

DÉCIDE

Article 1er :

Le projet d'extension de l'élevage de porcs existant présenté par la **SCEA FOURRE, sise lieu-dit « La Margrivault » à SAINT-CLEMENT-RANCOUDRAY**, comprenant des aménagements internes aux bâtiments et une actualisation du plan d'épandage, **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas serait exigible si les éléments de contexte ou les caractéristiques du projet présentés dans la demande examinée venaient à évoluer de manière significative.

Article 3 :

La présente décision est notifiée à la SCEA FOURRE et publiée sur le site internet des services de l'État dans la Manche www.manche.gouv.fr/Publications/Annonces-avis.

Article 4 :

Un recours administratif préalable est obligatoire avant le recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale du formulaire de demande accompagné de la mention du caractère tacite de la décision.

L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Le recours administratif doit être adressé à Monsieur le Préfet de la Manche – place de la préfecture, BP 70522 – 50002 SAINT-LO Cedex.

Il peut aussi être adressé un recours hiérarchique à Monsieur le Ministre de la transition écologique et de la Cohésion des territoires – Cabinets ministériels - 246, boulevard Saint-Germain, 75007 PARIS.

Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif.

Le recours contentieux doit être adressé au Tribunal administratif de Caen – 3, rue Arthur le Duc 14000 CAEN.

Le Tribunal administratif peut être saisi d'une requête via l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Saint-Lo, 13 JAN. 2023

Pour le Préfet

Le Secrétaire Général


Laurent SIMPLICIEN

